



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.03.24/046**



**Thème : MARCHES PUBLICS - TRAVAUX**

**Objet : Affermissement de la tranche optionnelle 2 des travaux de restauration de la Communication Y.**

**Modification de la répartition du marché n° 1900000054 par avenant n°3 sur la tranche optionnelle 2 des travaux de restauration de la Communication Y.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-1 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision DEC.2019.07.10-131 du 22 juillet 2019, attribuant le marché de travaux de restauration de la communication Y au groupement : HORY MARCAIS/GLENAT RENOVATION ;

**Vu** le courriel adressé en date du 23 mars 2023 par HORY MARCAIS demandant la modification de la répartition des travaux sur la tranche optionnelle 2 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'affermir la tranche optionnelle 2 et de prendre en compte cette répartition pour la poursuite du chantier ;

## Décide

### Article 1

D'affermir la tranche optionnelle 2 des travaux de restauration de la Communication Y (Restauration collecteur, Reprofilage fossé Ouest).

### Article 2

De signer l'avenant n°3 modifiant la répartition entre les co-traitants de la façon suivante :

## TRANCHE OPTIONNELLE 2

Montant total HT : 216 115,95 €

Répartition initiale HT

HORY MARCAIS : 151 281,16 €

GLENAT : 64 834,79 €

Nouvelle répartition entre co-traitant HT :

HORY MARCAIS : 10 485,64 €

GLENAT : 205 630,31 €

### **Article 3**

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### **Article 5**

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18 AVR. 2023



Le Maire,

Arnaud MURGIA.

Transmise le : 18 AVR. 2023

Affichée le :

Notifiée le :